RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification dans la commune de Sermersheim du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Ill (67), portée par la Préfète du Bas-Rhin

n°MRAe 2022DKGE187

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 septembre 2022 et déposée par la Préfète du Bas-Rhin, relative à la modification dans la commune de Sermersheim du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Ill ;

Considérant les caractéristiques du PPRI de l'Ill, approuvé le 30 janvier 2020, qui :

- concerne un ensemble de 26 communes[1] ;
- prend en compte le risque d'inondation par débordement du cours d'eau de l'Ill ainsi que de ses affluents par la définition d'un zonage réglementaire comportant 7 zones distinctes :
  - la zone « rouge foncé » (NU_F) : zone non urbanisée inondable par un aléa fort ou très fort dans laquelle toute construction nouvelle est, par principe, interdite ;
  - la zone « rouge clair » (NU_Fai) : zone non urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen dans laquelle toute construction nouvelle est, par principe, interdite mais dans laquelle quelques dispositions sont introduites pour assurer le maintien et le développement d'exploitations agricoles ou forestières ;
  - la zone de sécurité « hachuré noir » : zone située à l'arrière des digues dans laquelle toute construction est strictement interdite ;
  - la zone « orange » (U_F) : zone urbanisée inondable par un aléa fort dans laquelle toute construction nouvelle est, par principe, interdite ;
  - la zone « bleu clair » (U_Fai) : zone urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen dans laquelle il est possible de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions ;

1 Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim

- la zone « bleu très clair » (CU_Fai) : zone correspondante à un centre urbain concerné par un aléa faible ou moyen, qui permet de concilier les exigences de prévention de la zone U_Fai et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain ;
- la zone « bleu foncé » (CU_F) : zone correspondante à un centre urbain concerné par un aléa fort, dans laquelle les travaux et les projets sont autorisés, sous conditions, afin d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain ;

Considérant que la présente modification :

- vise à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Sermersheim, dans laquelle quelques parcelles d'un lotissement, situées au nord-est du bourg, ont été classées par erreur en secteur non urbanisé et dès lors été classées en zone « rouge clair » (zone non urbanisée inondée par un aléa faible ou moyen) du PPRI ;
- reclasse lesdites parcelles, correspondant à des dents creuses, au sein de la zone urbaine du PLU ; le zonage réglementaire du PPRI affecté à ces parcelles passe ainsi de « rouge clair » à « bleu clair » (zone urbanisée inondée par un aléa faible ou moyen) ;

Observant que :

- 45 % du territoire de la commune de Sermersheim est concerné par le risque d'inondation ;
- si la présente modification induit la possibilité supplémentaire de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions, elle correspond bien à la régularisation d'une erreur matérielle ;
- par ailleurs, les parcelles concernées :
  - d'une superficie restreinte de 0,35 hectare (ha), sont classées en zone urbaine Ub dans le PLU approuvé ;
  - correspondent effectivement à des dents creuses (selon la définition du Plan de gestion des risques d'inondation -PGRI- des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022/2027, approuvé le 21 mars 2022) pouvant être intégrées au sein de la zone urbaine ;
  - sont situées hors des zones environnementales remarquables de la commune ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Préfète du Bas-Rhin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification dans la commune de Sermersheim du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Ill n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification dans la commune de Sermersheim du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Ill **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 27 octobre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.